

**REPUBLIQUE
FRANCAISE**

**DEPARTEMENT
DU NORD**
**Commune de
ROMBIES
-ET-
MARCHIPONT**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE ROMBIES-ET-MARCHIPONT**

Séance du 17 novembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 17 novembre à dix-huit heures et trente minutes, s'est réuni, à la salle de la Mairie, le Conseil Municipal de la Commune de Rombies-et-Marchipont, sous la présidence de Madame Agnès DOLET, Maire de la Commune.

Présents : Mmes et Mrs Bernard LEFEBVRE, Françoise ROGER, Jean-Robert CLEMENT, Audrey CHARLET adjoints, Frédéric POIX, Sébastien JAROSZ, Paul DELCOUR, Anastasia VERET, Ghislain BERTRAND, Benoit DUPONT, Angélique DELHUIILLE, conseillers municipaux.

Absents : Mrs Samuel ZIDOURI, Grégory DELEPIERRE, Geoffrey ANTIDORMI, conseillers municipaux.

A été nommé secrétaire : M. Bernard LEFEBVRE.

Le syndicat mixte du SCOT Sambre Avesnois a sollicité son affiliation volontaire au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord.

Conformément à l'article L452-20 du Code général de la fonction publique et au décret n°85-643 du 26 juin 1985, la consultation de collectivités affiliées au CDG59 est nécessaire préalablement à l'acceptation de cette demande d'affiliation.

Le Conseil Municipal,

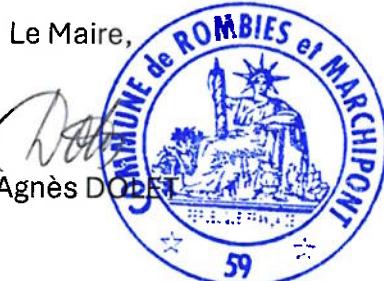
Après avoir entendu Madame le Maire,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

EMET un avis favorable à l'affiliation au CDG59 du syndicat mixte Sambre Avesnois au 1^{er} janvier 2026.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-dessus.



« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal. ».